

## UNE DÉCISION « D'INTÉRÊT » DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

ALEXIS DEVROEDE-LANGUIRAND ET JONATHAN LACOSTE-JOBIN

LA NOTION D'INTÉRÊT ASSURABLE EST FONDAMENTALE EN DROIT DES ASSURANCES PUISQU'ELLE EST AU CŒUR MÊME DE LA VALIDITÉ DU CONTRAT. EN EFFET, L'ABSENCE D'INTÉRÊT ASSURABLE ENTRAÎNE LA NULLITÉ DE LA POLICE D'ASSURANCE ET JUSTIFIE LE REFUS D'INDEMNISER DE L'ASSUREUR<sup>1</sup>.

Dans une décision rendue le 2 mars 2012, la Cour d'appel confirme un jugement rendu par la Cour supérieure<sup>2</sup> dans une affaire où un assureur refusait d'indemniser l'assuré, invoquant son absence d'intérêt dans le bien<sup>3</sup>. La Cour décide qu'un débiteur a l'intérêt suffisant pour assurer des biens assujettis à un contrat de vente à tempérament.

### FAITS

En mars 2002, la demanderesse *9111-1963 Québec Inc.* (ci-après « 9111 ») achète des biens meubles en vertu d'un contrat de vente à tempérament. Elle assure ces biens auprès de la *Compagnie d'assurance Temple* (ci-après « Temple »).

Dès le mois d'août 2002, 9111 fait défaut d'acquitter les paiements mensuels prévus au contrat de vente. Les vendeurs exécutent alors une saisie avant jugement et entreposent les biens ailleurs. Cette saisie sera suivie, quelques jours plus tard, par le dépôt d'une requête en revendication de biens non payés, dont les vendeurs se désisteront, quelques années plus tard.

Le 13 février 2004, un incendie d'origine criminelle se déclare au lieu d'entreposage des biens assurés et les détériore. 9111 fait parvenir à son assureur un avis de perte à la même date. Il est admis que ni l'assuré ni ses représentants n'ont de lien avec l'incendie.

Temple annule alors rétroactivement la police d'assurance émise et refuse d'indemniser 9111, soutenant qu'elle n'a pas d'intérêt assurable dans les biens détruits lors de l'incendie au motif que 9111 n'en a jamais acquis la propriété et qu'elle n'en avait pas possession au moment de l'incendie.

### UNE POLICE ANNULÉE À TORT OU À RAISON ?

La question en litige peut se résumer ainsi :

- Temple est-elle bien fondée à annuler rétroactivement la police d'assurance et de refuser la réclamation de 9111 en invoquant l'absence d'intérêt assurable de cette dernière dans les biens détruits ?

### UNE INTERPRÉTATION LARGE DE L'INTÉRÊT ASSURABLE

La Cour d'appel analyse les dispositions pertinentes du *Code civil du Québec* relatives à l'intérêt assurable<sup>4</sup> ainsi que celles relatives au contrat de vente à tempérament<sup>5</sup>. Soulignons que l'article 1746 C.c.Q. prévoit que le contrat de vente à tempérament transfère à l'acheteur les risques de perte du bien, alors que l'article 1748 C.c.Q. prévoit que le vendeur a droit à la résiliation du contrat en présence d'un défaut de paiement de la part de l'acheteur.

La Cour souligne également que, dans cette affaire, le contrat de vente à tempérament prévoyait l'obligation pour 9111 de contracter

<sup>1</sup> Art. 2484 C.c.Q.

<sup>2</sup> *9111-1963 Québec Inc. c. Compagnie d'assurances Temple Inc.*, 2010 QCCS 4074 (juge Jean-Pierre Chrétien).

<sup>3</sup> *Compagnie d'assurance Temple c. 9111-1963 Québec inc.*, 2012 QCCA 450 (juge en chef Duval Hesler et les juges Pelletier et Vézina).

<sup>4</sup> Art. 2414, 2463, 2481, 2483 et 2485 C.c.Q.

<sup>5</sup> Art. 1746 et 1748 C.c.Q.

une police d'assurance sur ces biens et la possibilité pour les vendeurs de prendre une police d'assurance dans le cas où 9111 ne le ferait pas.

La Cour applique la décision de la Cour suprême du Canada dans *Kosmopoulos c. Constitution Insurance Co.*<sup>6</sup>, arrêt de principe ayant consacré l'interprétation large et souple de la notion d'intérêt assurable<sup>7</sup> : la certitude morale de retirer un avantage ou un bénéfice du bien ou le fait d'être dans une situation où l'on subira un préjudice si la chose assurée est détruite suffit à établir un intérêt d'assurance.

En l'espèce, vu la nature de la relation juridique existant entre les parties, le fait que 9111 était toujours débitrice envers les vendeurs, de même que la possibilité qu'elle subisse un préjudice direct et immédiat en raison de la perte des biens sont suffisants pour justifier l'intérêt d'assurance :

« [2] Dans le cas qui nous concerne, l'intimée, 9111, était tenue par contrat d'assurer le bien ainsi que sa dette envers le vendeur, tel que le prévoyait le contrat de vente à tempérament (...). Elle était donc en mesure de retirer un avantage du fait de l'existence du bien et de subir un préjudice direct si l'équipement était endommagé ou détruit. » (traduction libre)

En ce qui concerne l'argument fondé sur la saisie avant jugement exercée par les vendeurs, la Cour confirme qu'il ne s'agit que d'une procédure conservatoire et non d'un jugement final opérant transfert de propriété des biens. La dépossession momentanée des biens n'influence en rien l'intérêt assurable de 9111.

## DES CONSÉQUENCES POUR LES ASSUREURS

En affirmant que la notion d'intérêt assurable doit recevoir une interprétation large, la Cour d'appel confirme l'importance d'évaluer l'intérêt économique de l'assuré dans le bien en cause. Cette position a aussi été adoptée par la Cour supérieure dans un jugement reconnaissant l'intérêt assurable du débiteur d'un prêt hypothécaire<sup>8</sup>.

Par ailleurs, la décision à l'étude démontre que la possession physique du bien assuré n'est pas une condition essentielle à la

preuve d'un intérêt assurable. Nous croyons que cette décision pourrait appuyer la thèse selon laquelle un possesseur de bonne foi d'un bien, qui serait susceptible de subir un préjudice en raison de la perte de la chose possédée, pourrait, dans certaines circonstances, bénéficier d'un intérêt assurable dans le bien en question<sup>9</sup>. Les tribunaux ne se sont jamais prononcés spécifiquement à cet égard.

<sup>6</sup> [1987] 1 R.C.S. 2.

<sup>7</sup> La position adoptée par la Cour suprême a notamment été reprise par la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Industrielle-Alliance (L) compagnie d'assurance générale c. Crédit Ford du Canada Ltée*, [1997] R.R.A. 280 (C.A.).

<sup>8</sup> *St-Laurent c. Promutuel de l'Est, société mutuelle d'assurances générales*, 2012 QCCS 1353 (CanLII).

<sup>9</sup> Didier Lluellas, *Précis des assurances terrestres*, 5<sup>e</sup> édition, Montréal, Les Éditions Thémis, 2009, p. 165 et 166.

### ALEXIS DEVROEDE-LANGUIRAND

514 877-2989 adevroedelanguirand@lavery.ca

### JONATHAN LACOSTE-JOBIN

514 877-3042 jlacostejobin@lavery.ca

VOUS POUVEZ COMMUNIQUER AVEC LES MEMBRES SUIVANTS  
DU GROUPE ASSURANCES DE DOMMAGES POUR TOUTE QUESTION RELATIVE À CE BULLETIN.

LÉA BAROT-BROWN 514 878-5432 lbarot-brown@lavery.ca  
ANNE BÉLANGER 514 877-3091 abelanger@lavery.ca  
MARIE-CLAUDE CANTIN 514 877-3006 mccantin@lavery.ca  
LOUISE CÉRAT 514 877-2971 lcerat@lavery.ca  
LOUIS CHARETTE 514 877-2946 lcharette@lavery.ca  
DANIEL ALAIN DAGENAIS 514 877-2924 dadagenais@lavery.ca  
MARY DELLI QUADRI 514 877-2953 mdquadri@lavery.ca  
ALEXIS DEVROEDE-LANGUIRAND 514 877-2989 adevroedelanguirand@lavery.ca  
NATHALIE DUROCHER 514 877-3005 ndurocher@lavery.ca  
BRIAN C. ELKIN 613 560-2525 belkin@lavery.ca  
MARIE-ANDRÉE GAGNON 514 877-3011 magagnon@lavery.ca  
SOPHIE GINGRAS 418 266-3069 sgingras@lavery.ca  
JULIE GRONDIN 514 877-2957 jgrondin@lavery.ca  
JEAN HÉBERT 514 877-2926 jhebert@lavery.ca  
ODETTE JOBIN-LABERGE, AD. E. 514 877-2919 ojlaberge@lavery.ca  
JONATHAN LACOSTE-JOBIN 514 877-3042 jlacostejobin@lavery.ca  
MAUDE LAFORTUNE-BÉLAIR 514 877-3077 mlafortunebelair@lavery.ca  
BERNARD LAROCQUE 514 877-3043 blarocque@lavery.ca  
CLAUDE LAROSE, CRIA 418 266-3062 clarose@lavery.ca  
JEAN-FRANÇOIS LEPAGE 514 877-2970 jflepage@lavery.ca  
JEAN-PHILIPPE LINCOURT 514 877-2922 jplincourt@lavery.ca  
ROBERT W. MASON 514 877-3000 rwmason@lavery.ca  
MARTIN PICHETTE 514 877-3032 mpichette@lavery.ca  
DINA RAPHAËL 514 877-3013 draphael@lavery.ca  
MARIE-HÉLÈNE RIVERIN 418 266-3082 mhriverin@lavery.ca  
IAN ROSE 514 877-2947 irose@lavery.ca  
JEAN SAINT-ONGE, AD. E. 514 877-2938 jsaintonge@lavery.ca  
VIRGINIE SIMARD 514 877-2931 vsimard@lavery.ca  
EVELYNE VERRIER 514 877-3075 everrier@lavery.ca

**ABONNEMENT** VOUS POUVEZ VOUS ABONNER, VOUS DÉSUBONNER OU MODIFIER VOTRE PROFIL EN VISITANT LA SECTION PUBLICATIONS DE NOTRE SITE INTERNET [lavery.ca](http://lavery.ca) OU EN COMMUNIQUANT AVEC CAROLE GENEST AU 514 877- 3071.

► [lavery.ca](http://lavery.ca)

© Tous droits réservés 2012 ► LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L. ► AVOCATS

Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit.

Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.

MONTRÉAL QUÉBEC OTTAWA